

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
17 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 28^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 3 novembre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)**Sommaire**

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 173 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (*suite*)

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Effets des conflits armés sur les traités (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 85 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)

Rapport oral de la Présidente du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

1. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica), Présidente du Groupe de travail, rappelant que, en vertu de la résolution 71/149 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a de nouveau décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les États Membres et observateurs intéressés, pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle, déclare que le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle (A/72/112, A/71/111 A/70/125 A/69/174, A/68/113, A/67/116, A/66/93, A/66/93/Add.1 et A/65/181), du compte rendu des rapports oraux de la Présidence du Groupe de travail sur les travaux menés par celui-ci en 2016 (A/C.6/71/SR.31), 2015 (A/C.6/70/SR.27), 2014 (A/C.6/69/SR.28), 2013 (A/C.6/68/SR.23) et 2012 (A/C.6/67/SR.24), ainsi que d'un document officiel du Groupe de travail (A/C.6/66/WG.3/1), connu sous le nom de « feuille de route », indiquant les décisions prises quant à la méthodologie et aux questions à examiner. Le Groupe de travail était également saisi de deux compilations officielles établies par le Secrétariat, l'une portant sur les instruments multilatéraux et autres en la matière, l'autre contenant des extraits de décisions de juridictions internationales, ainsi que du document de travail informel de la Présidente, distribué et examiné lors des précédentes sessions du Groupe de travail et ayant servi de base aux débats du Groupe de travail.

2. Le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises, les 12 et 18 octobre 2017, et a mené ses travaux dans le cadre de consultations informelles. À sa première séance, le 12 octobre, la Présidente a présenté un aperçu des travaux antérieurs, notamment des débats ayant abouti à l'élaboration et au perfectionnement du document de travail informel; les points énoncés dans le document de travail ont été fournis à titre d'illustration, sans préjudice des futures propositions écrites ou orales présentées par les délégations ou des positions de celles-ci. À cette séance ainsi qu'à la suivante, le Groupe de travail a examiné la voie à suivre en ce qui concerne le résultat de ses travaux et l'utilisation du temps qui lui est imparti pour les faire avancer. Il a brièvement examiné également la partie du document de travail informel qui traite de l'application de la compétence universelle.

3. Les délégations sont restées divisées quant à l'opportunité de transmettre soit l'intégralité de ce point de l'ordre du jour, soit des questions techniques particulières y afférentes, à la Commission du droit international. Certaines étaient favorables à une telle proposition, suggérant que les questions techniques qui restent à régler pouvaient être soumises pour examen à la Commission, qui apporterait ainsi son concours aux travaux de la Sixième Commission. D'autres délégations étaient d'avis qu'un tel renvoi était prématuré et qu'au stade actuel, le Groupe de travail demeurerait le cadre approprié pour examiner la question. Certaines délégations ont aussi évoqué la possibilité de simplifier le document de travail informel, en faisant ressortir les aspects sur lesquels l'accord semblait général ou bien en retirant les éléments qui n'étaient que des redites.

4. Certaines délégations ont estimé que les travaux du Groupe de travail gagneraient à se concentrer sur un ensemble de questions techniques spécifiques. D'autres ont proposé d'énumérer les points du document de travail informel sur lesquels les délégations avaient des vues convergentes ou divergentes. Toutefois, on a fait remarquer que tant que des propositions précises ne seraient pas présentées, modifiant le document de travail informel dans un sens ou dans un autre, il semblait bien qu'il demeure le meilleur moyen d'organiser les discussions du Groupe de travail tant pour la forme que pour le fond.

5. Certaines délégations ont reconnu l'utilité des échanges menés sur la question, y voyant également un exercice de renforcement de la confiance, crucial pour la bonne marche des travaux du Groupe de travail. Pour certaines, réviser la forme du document de travail informel pourrait constituer un recul si au-delà des modifications de forme ou de la poursuite des échanges, la vision d'un document final était toujours aussi floue.

6. Étant donné le caractère intellectuellement stimulant du sujet et la diversité des approches adoptées dans le droit interne des délégations, le débat pourrait se prolonger indéfiniment. C'était peut-être le souhait des délégations; il conviendrait néanmoins qu'une telle activité soit réservée aux séances plénières de la Sixième Commission, voire même qu'elle se déroule dans une toute autre enceinte. Soulignant que le Groupe de travail ne devait pas être une autre Sixième Commission, sa Présidente prie instamment les délégations intéressées de profiter de l'intersession pour se consulter les unes les autres en vue de préciser le résultat vers lequel pourrait tendre le Groupe de travail et qui non seulement lui permettrait de faire bon usage du temps qui lui est imparti mais aussi serait approprié compte tenu de la nature du sujet. Remettre ce point à

l'ordre du jour de la soixante-treizième session constituerait une perte de temps et de ressources, à moins que pendant l'intersession, des propositions plus précises ne soient avancées quant à la voie à suivre, en particulier en ce qui concerne le résultat final des travaux du Groupe de travail.

7. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral de la Présidente du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

9. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Groupe de travail, rappelle que, en application de la résolution 71/151 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau, déclare que, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 52/210 de l'Assemblée générale et suivant la pratique établie, le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, continueraient d'intervenir en tant qu'Amis du Président. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session (A/68/37) et de ses annexes, y compris des propositions écrites concernant les questions restant à régler relativement au projet de convention; d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329); et d'une lettre adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/60/2).

10. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, les 16, 20 et 31 octobre 2017. À sa première séance, il a adopté son programme de travail et décidé de tenir des discussions dans le cadre de consultations informelles. Lors de cette séance, il a examiné les questions en suspens concernant le projet de convention et a entendu

les rapports sur les discussions qui avaient eu lieu entre les sessions. À sa deuxième séance, il a examiné la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'ONU. À chacune de ces trois séances, des consultations informelles ont été tenues sur le projet de convention et la voie à suivre. Le Président et le coordonnateur du projet de convention générale ont également eu des contacts informels et bilatéraux avec les délégations intéressées sur les questions en suspens concernant le projet de convention.

11. À sa troisième séance, le Groupe de travail a examiné des propositions de recommandations à la Sixième Commission, qui visaient notamment à reconnaître l'engagement constructif témoigné au sein du Groupe de travail durant la session en cours et l'intersession, tout en encourageant la poursuite des efforts pendant la prochaine intersession. Comme il n'y a pas eu d'accord sur le libellé de la recommandation à adresser à la Sixième Commission, le Groupe de travail a conclu ses travaux sans formuler de recommandation mais en comptant que la question de son mandat serait abordée dans le cadre des négociations sur le projet de résolution annuel, en tenant compte de la proposition de reconnaître le travail accompli pendant la session en cours et l'intersession.

12. Lors des consultations informelles du 16 octobre 2017, le Président a communiqué des informations détaillées sur les travaux entrepris jusqu'alors et fait le point sur l'état d'avancement des négociations au sujet des questions en suspens concernant le projet de convention, y compris les efforts déployés au fil des ans pour surmonter les divergences entre les délégations. Certaines délégations ont réaffirmé que leurs propositions étaient toujours valables, mais les travaux se sont poursuivis en partant du principe que les débats porteraient désormais sur l'ensemble des propositions et amendements écrits qui seraient mis sur la table, et sur toute autre proposition écrite ou orale, émise lors des débats futurs, y compris sur des questions en suspens. Le coordonnateur a rendu compte de ce qui avait été entrepris durant l'intersession, à la demande du Président de la Sixième Commission lors de la soixante et onzième session, pour faire avancer les consultations sur l'achèvement du projet de convention générale.

13. Lors d'un séminaire-retraite informel organisé à cette fin le 9 septembre 2017, une séance a été consacrée à la lutte contre le terrorisme dans le droit international et une autre aux rapports entre ce droit et le droit international humanitaire. Lors de ce séminaire, lecture a été faite également de l'article 3 du projet de convention générale, à propos duquel plusieurs opinions

ont été exprimées, notamment sur la manière de faire avancer le débat.

14. Les délégations ont réaffirmé leur attachement au processus de négociation. Dans l'ensemble, elles ont jugé le séminaire utile et ont exprimé de l'intérêt pour d'autres réunions informelles pendant l'intersession. Quelques délégations ont considéré qu'il serait utile d'avoir l'avis de la Commission du droit international sur certains points techniques. D'autres, en revanche, ont souligné qu'il fallait examiner plus en détail si des questions pouvaient être soumises avec profit à cette Commission, et lesquelles. Pour d'autres encore, les problèmes à résoudre étaient de nature politique et, de ce fait, la Commission du droit international n'était pas l'instance appropriée.

15. Il a été dit que la définition du terrorisme devait être suffisamment large pour englober tous les actes terroristes, quel que soit le lieu où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs. Certaines délégations ont affirmé que la prééminence du droit international humanitaire devait être respectée en toutes circonstances, y compris en situation d'occupation étrangère, afin de ne pas rendre illicites des actes qui sont licites et régis par ce droit.

16. À l'issue de la deuxième séance, le 20 octobre 2017, le coordonnateur a distribué un document officiel visant seulement à relancer le débat, sans préjudice des propositions à l'examen. Comme les délégations avaient estimé, précédemment, que les paragraphes 2 et 5 de l'article 3 [18] du projet de convention générale pouvaient, lus séparément, donner lieu à des interprétations erronées, des modifications ont été proposées dans le document officiel en vue de fusionner ces deux paragraphes et d'en simplifier la formulation. Le nouveau paragraphe 2 fusionné mettrait en avant le principe général selon lequel la convention était sans préjudice des règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflit armé et que celles-ci étaient intégralement préservées, et énoncerait plus clairement que les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes dans ce droit, étaient régies par ce dernier.

17. Si certaines délégations se sont abstenues de commenter le texte distribué dans l'attente des instructions de leurs capitales, d'autres ont fait part de leurs observations préliminaires concernant, en particulier, le sens exact de certains termes utilisés, la portée du texte et son éventuel recentrage des « acteurs » vers les « activités ». Lors des consultations informelles du 31 octobre, certaines délégations ont estimé que la formulation proposée pour le paragraphe 2 fusionné de l'article 3 [18] maintenait une certaine

ambiguïté qui pouvait donner lieu à des interprétations divergentes de notions clés se rapportant à l'applicabilité du projet de convention générale. Certaines délégations ont demandé que les termes « forces armées » et « en tant que », qui figurent dans le projet de convention, soient définis avec plus de précision. Les méthodes de travail du Groupe de travail ont également fait l'objet de commentaires.

18. Le coordonnateur a fait observer qu'il ne serait pas utile, dans ces négociations, de revenir sur la définition de termes tels que « forces armées » se trouvant dans le projet de convention générale, qui s'entendent déjà au sens du droit international humanitaire et sont régis par ce droit ; il a également noté que la plupart des questions en suspens concernaient l'usage qui était fait des références au droit international humanitaire dans le projet de convention. Il a proposé que ces questions fassent l'objet de nouvelles consultations officielles durant l'intersession et incité le Groupe de travail à envisager d'inclure une recommandation à la Sixième Commission afin que des travaux soient menés avec énergie pendant l'intersession.

19. Lors des consultations informelles des 16 et 20 octobre 2017, les délégations se sont exprimées sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Rappelant que sa proposition de convoquer une conférence internationale datait de plus de 10 ans, la délégation égyptienne a redit qu'elle estimait que les différences d'opinions concernant le projet de convention générale sur le terrorisme étaient de nature politique et ne pourraient donc être résolues qu'à ce niveau ; en conséquence, la conférence permettrait d'aller de l'avant. D'autres délégations ont considéré que la convocation d'une telle conférence serait prématurée tant qu'on ne serait pas parvenu à un accord sur le plan technique. D'autres délégations ont recommandé, compte tenu de l'impasse actuelle, de mettre l'accent sur la mise en œuvre des traités existants.

20. Le Président du Groupe de travail, les Amis du Président et le coordonnateur se sont réjouis du travail accompli pendant l'intersession et de l'attention prêtée au texte informel distribué par le coordonnateur. Durant la présente session, des pistes de travail ont été explorées, à partir de certaines des questions examinées lors du séminaire qui s'est tenu dans l'intersession. Le Président et les Amis du Président attendaient avec intérêt que les délégations poursuivent le travail entrepris sur ces questions, notamment pendant

l'intersession. Il convient de noter que, malgré l'absence d'accord sur la recommandation, tout le monde reconnaît l'utilité des démarches entreprises durant l'intersession, y compris dans le cadre de réunions informelles susceptibles de faire avancer les discussions. En effet, il est indispensable que les États Membres, en collaboration avec le coordonnateur, intensifient leurs efforts. L'attaque terroriste qui s'est produite cette semaine à New York vient rappeler, s'il en était besoin, l'importance du rôle que jouent la Sixième Commission et son Groupe de travail dans les initiatives de la communauté internationale visant à lutter contre le terrorisme international. Le Président est convaincu que les États Membres ont la capacité et la volonté de surmonter les divergences qui subsistent.

21. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

22. *Il en est ainsi décidé.*

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (suite) (A/C.6/72/L.6)

Projet de résolution A/C.6/72/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

23. **Le Président** déclare qu'il a été avisé que les auteurs du projet de résolution [A/C.6/72/L.6](#) ont demandé à la Commission de décider de recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-treizième session sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides. Il croit comprendre que la Commission souhaite faire une telle recommandation à l'Assemblée générale.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. **M^{me} Sande** (Uruguay) indique que sa délégation a demandé ce report afin d'explorer plus avant la question et d'examiner les moyens de clarifier le statut juridique du secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides. En attendant, elle recherchera avec des collègues comment ledit secrétariat pourrait être associé aux travaux dans les domaines qui l'intéressent.

26. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) constate que si le secrétariat de la Convention s'occupe de questions auxquelles l'Assemblée générale porte un intérêt, un secrétariat de traité, en tant que tel, n'est pas une organisation intergouvernementale. Les États-Unis

d'Amérique soutiennent le travail éminemment important du secrétariat de la Convention de Ramsar et apprécient à leur juste valeur les contributions qu'il est susceptible d'apporter aux débats sur les questions qui le concernent au sein de l'Organisation des Nations Unies. La délégation des États-Unis partage le désir de trouver des moyens pratiques et créatifs de rendre ces contributions possibles et examine actuellement des modalités de participation à des réunions pertinentes, notamment celles du Forum politique de haut niveau et du Conseil économique et social, pour lui permettre, lorsqu'il remplit les conditions requises, de participer aux débats importants. La délégation préconise également que les organisateurs de manifestations et réunions parallèles qui se tiennent à l'ONU invitent des représentants du secrétariat de la Convention de Ramsar et facilitent leur participation, et exhorte l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui accueille le secrétariat à Genève, à désigner ces représentants pour qu'ils fassent partie de ses délégations aux réunions pertinentes de l'ONU.

27. **M. Cuellar Torres** (Colombie) déclare que sa délégation reconnaît la nécessité de préciser le statut juridique du secrétariat de la Convention de Ramsar et se félicite de l'esprit constructif avec lequel la délégation des États-Unis aborde la question de la participation, souhaitable, du secrétariat aux activités et manifestations qui l'intéressent. Une telle participation serait également bénéfique pour l'Organisation des Nations Unies. Il espère que le statut d'observateur lui sera accordé en 2018.

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (A/72/232 et A/C.6/72/L.16)

Projet de résolution A/C.6/72/L.16 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes

28. **M. Zambrana Torellio** (État plurinational de Bolivie) présentant le projet de résolution, déclare qu'aux auteurs initiaux se sont joints la Belgique, le Brésil, Cuba, le Honduras, le Portugal et la République bolivarienne du Venezuela. L'objectif du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, créé il y a 25 ans lors du deuxième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, est de promouvoir les intérêts de ces peuples et de soutenir leur développement autonome. Compte tenu de son champ d'action et de ses activités de base, il pourrait être utile pour relever les

défis internationaux. Ses principes et objectifs sont conformes à ceux de la Charte des Nations Unies et correspondent à une approche intégrée du développement durable. L'intervenant invite les autres délégations à appuyer la proposition.

29. **M. Horna** (Pérou) déclare que son pays est partie à l'Accord portant création du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et membre gouvernemental de son conseil d'administration. Le Pérou collabore également avec le Fonds à l'organisation à Lima, au début de 2018, d'une réunion en vue d'élaborer un plan d'action régional destiné à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

30. **M^{me} Fernández Juárez** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation appuie la demande d'octroi du statut d'observateur au Fonds, auquel les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont très reconnaissants du rôle important qu'il joue en appelant l'attention sur les peuples autochtones vulnérables de la région. Le statut demandé permettrait au Fonds de contribuer au développement de réseaux d'information et de participation parmi les nombreuses parties prenantes.

31. **M. Castañeda Solares** (Guatemala) ajoute que cette demande bénéficie également du soutien de son pays, qui est constitué de groupes ethniques variés dont les modes de vie, les coutumes, les traditions et les formes d'organisation sociale sont respectés et promus par l'État. Le statut d'observateur donnerait une valeur accrue au travail du Fonds, qui promeut les droits des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes en luttant pour l'égalité des chances, l'élimination de toutes les formes d'exclusion et de domination et le renforcement des capacités techniques et politiques afin de faciliter le dialogue entre les États et les dirigeants communautaires autochtones.

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (suite) (A/C.6/72/L.13)

Projet de résolution A/C.6/72/L.13 : Expulsion des étrangers

32. *Le projet de résolution A/C.6/72/L.13 est adopté.*

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/72/L.12)

Projet de résolution A/C.6/72/L.12 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

33. *Le projet de résolution A/C.6/72/L.12 est adopté.*

Point 86 de l'ordre du jour : Effets des conflits armés sur les traités (suite) (A/C.6/72/L.15)

Projet de résolution A/C.6/72/L.15 : Effets des conflits armés sur les traités

34. **M^{me} Horňáčková** (Tchéquie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, indique qu'il a été révisé en se fondant sur le débat en plénière de la Commission et des consultations ultérieures avec les délégations. Au premier alinéa du préambule, une référence à la résolution la plus récente sur la question a été ajoutée. Au dernier alinéa du préambule, une référence au débat en plénière a été ajoutée, dans le texte et dans la note de bas de page 3, et une nouvelle note de bas de page 2 a été introduite, qui renvoie au rapport du Secrétaire général sur la question présenté à la session en cours (A/72/96). Au paragraphe 1, plutôt que de recommander, une fois encore, les articles sur les effets des conflits armés sur les traités à l'attention des gouvernements, l'Assemblée générale exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international; ce libellé reprend celui du projet de résolution sur l'expulsion des étrangers (A/C.6/72/L.13) qui vient d'être adopté. Le paragraphe 2, qui s'inspire en grande partie d'une formulation adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/92 sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, a été révisé de manière à souligner l'intérêt des articles sur les effets des conflits armés sur les traités s'agissant de guider les États et à inviter les États à les consulter chaque fois qu'il convient. Le paragraphe 3 s'inspire de la même résolution; il reflète les vues exprimées tendant à ce que l'Assemblée générale décide non pas de reprogrammer un débat à une date précise mais de revenir sur la question en temps opportun.

La séance est levée à 11 h 20.